

Iba Diagne

23.04.2008 \* 03729

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N°

MEF/DGD/DEL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

DIRECTION DES ÉTUDES ET DE LA LEGISLATION

ARRETE MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE MINISTERIEL N° 15 238  
MEF/DGD/DERD DU 16 DECEMBRE 1989 DETERMINANT LES CONDITIONS  
D'APPLICATION DU REGIME DE L'ENTREPOT INDUSTRIEL.

### LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes notamment en ses articles 164 et 166 à 174;
- Vu le décret n° 95- 040 du 10 janvier 1995 portant organisation du Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan, modifié ;
- Vu le décret n° 2007 - 826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007 fixant la composition du gouvernement ;
- Vu le décret n° 2008 - 01 du 03 janvier 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
- Vu le décret n° 2008-340 du 31 mars 2008 fixant la composition du gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 15238 MEF DGD/DERD du 16 décembre 1989 déterminant les conditions d'application du régime de l'entrepôt industriel ;

Sur proposition du Directeur général des Douanes,

**ARRETE**

**Article premier:** Les articles 4 et 14 de l'arrêté n° 015238 du 16 décembre 1989 déterminant les conditions d'application du régime de l'entrepôt industriel, sont modifiés comme suit:

**Article 4 (nouveau):** 1. L'octroi du régime de l'entrepôt industriel est subordonné au dépôt, par le requérant, d'une demande auprès de la Direction Générale des Douanes.

Cette demande doit comporter obligatoirement :

- 1) le nom et la raison sociale de l'entreprise;
- 2) l'adresse exacte de l'usine;
- 3) un plan détaillé des aménagements ;
- 4) un inventaire succinct du matériel de fabrication ;
- 5) la caution du requérant agréé par le trésorier général ;
- 6) la nature et le volume des fabrications envisagées.

**Article 14 (nouveau):** Le bénéficiaire du régime de l'entrepôt industriel a l'obligation de:

- représenter au service du bureau de rattachement le ou les produits admissibles à la décharge des comptes ;
- leur assigner une destination douanière autorisée avec un pourcentage de mise à la consommation qui ne peut être supérieur à 60 % de la quantité des produits compensateurs.

Toutefois, le Directeur général des Douanes peut autoriser, dans des cas dûment justifiés, le dépassement de ce taux. Auquel cas, la taxation donne lieu à la perception d'un intérêt de crédit.

**Article 2:** le Directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le

Le Ministre Délégué chargé du Budget  
auprès du Ministre d'Etat,  
Ministre de l'Economie et des Finances

*Ibrahim SAR*

**Ibrahim SAR**